

S t a t u t s

de la Société des Beaux-Arts, Bienne

I Nom, siège, responsabilité et but

Nom, siège et responsabilité

Art. 1

Il existe sous le nom de

Kunstverein Biel

Société des Beaux-Arts de Bienne

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Bienne et sa durée est illimitée.

La Société est politiquement et confessionnellement neutre.

La fortune sociale seule répond des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

But

Art. 2

La Société a pour but de favoriser le développement des beaux-arts et notamment de promouvoir auprès de ses membres et du public la compréhension de l'art contemporain. Les moyens à mettre en œuvre aux fins indiquées sont en particulier :

- a) le soutien au Centre d'art Pasquart ;
- b) des manifestations, telles que des expositions, des conférences, des excursions, des visites d'ateliers ;
- c) le soutien de l'activité déployée par la Commune de Bienne en faveur du développement des beaux-arts, ainsi que la participation à d'autres efforts et projets dans ce domaine.
- d) L'édition d'œuvres et de publications artistiques ;
- e) La conservation et l'enrichissement de la collection d'art de la Société, dans l'intention de la rendre accessible à un public plus étendu.

II Membres

Membres

Art.3

La Société est ouverte à toute personne ou institution qui s'intéresse de quelque manière que ce soit à ses buts et qui est disposée à appuyer dans la recherche de ceux-ci. Elle se compose de membres individuels et de membres collectifs.

Peuvent être admis :

1. en qualité de membres individuels ou couples : des personnes physiques ;
2. en qualité d'entreprises et membres collectifs : des personnes morales (associations, fondations, sociétés commerciales, corporations, établissements de droit public, organismes sans personnalité juridique et entreprises individuelles)

Admission

Art. 4

L'inscription s'effectue avec le talon d'inscription et a lieu avec le paiement de la cotisation.

Membres d'honneur

Art.5

Des personnes qui ont mérité de la Société ou des beaux-arts, peuvent être nommées membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Faveurs

Art. 6

Les membres ont droit à l'entrée libre au Centre d'art Pasquart et au Photoforum. Ils peuvent participer à l'Action Location. Ils sont invités à toutes les activités du musée et de la Société et bénéficient de rabais sur les publications du musée. Les artistes ont la possibilité et non le droit de participer à l'exposition de Noël.

Démission et exclusion

Art. 7

Tout membre peut démissionner en tout temps de la Société, pour autant qu'il en avise par écrit le Comité.

Le Comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui négligent leurs devoirs de membres ou agissent à l'encontre des intérêts de la Société. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue de tous les membres du Comité. Elle peut être, dans le délai d'un mois, déferée à l'Assemblée générale. Les membres qui, malgré les sommations ne s'acquittent pas de leur cotisation pendant deux ans, seront radiés de la liste des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III Organisation

Organes

Art. 8

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseur-euse-s de comptes

a) L'Assemblée générale

Attributions

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a les attributions suivantes :

- a) Élection des membres du Comité et des deux réviseur-euse-s des comptes
- b) Approbation des rapports et comptes annuels
- c) Approbation du budget et fixation des cotisations
- d) Décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité
- e) Décision sur les propositions émanant des membres, notamment sur les recours contre des exclusions prononcées par le Comité
- f) Élection d'un-e délégué-e et d'un-e suppléant-e au Comité de la Société Suisse des Beaux-Arts
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Modification des statuts
- i) Dissolution de la Société

Convocation et exécution

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

La convocation de l'Assemblée générale a lieu par écrit, avec indication de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Des propositions de modification des statuts émanant de membres doivent être remises au Comité un mois à l'avance.

Un-e ou plusieurs membres du comité dirigent les délibérations de l'assemblée générale. Le comité directeur désigne une personne chargée de rédiger le procès-verbal ainsi qu'un-e scrutateur-trice. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé et signé par les personnes qui dirigent les délibérations.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée dès que 15 membres, dont 3 du Comité, sont présents.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le comité de l'Assemblée décide. Chaque membre dispose d'une voix.

Dans la règle, les votes de l'Assemblée générale se font à main levée.

L'élection des membres du Comité a lieu au vote à main levée, pour autant que l'Assemblée ne décide, à la majorité, de voter à bulletins secrets.

Election, composition et attributions	b) <u>Le Comité</u> Art. 11 L'assemblée générale de la Société des Beaux-Arts de Bienne désigne parmi ses membres un comité composé de 5 à 7 membres. Celui-ci est chargé de représenter l'association à l'extérieur et de gérer les affaires courantes. L'AG élit un-e caissier-ère, le reste du comité se constitue lui-même. La durée du mandat de membre du comité est de quatre ans. Un maximum de trois mandats consécutifs est autorisé. Le comité travaille en étroite collaboration avec la direction du Centre d'art Pasquart. Les activités du Centre et de la société sont, dans la mesure du possible, coordonnées, afin de promouvoir une identité claire des activités annexes et propres au musée. La direction du musée ou son-sa représentant-e est invitée aux séances du comité pour un échange réciproque d'information. La personne du Centre d'art n'est toutefois pas membre du comité et ne dispose donc pas d'un droit de vote. Le comité convoque ses réunions et les assemblées générales. Il veille à l'exécution des décisions de la Société et représentecelle-ci à l'égard de tiers. Le-la caissier-ère est chargé-e de la comptabilité. Il-elle présente annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels, clôturés au 30 juin de chaque année. Le Comité dirige la Société, établit le programme de travail et décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Si aucun-e membre du comité ne demande de délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance (y compris par e-mail). Les membres du comité directeur travaillent gratuitement, ils ont droit au remboursement des frais effectifs, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas la somme de 300 CHF par exercice comptable et par personne.
Signature	Art. 12 La Société est engagée par la signature collective à deux des trois personnes suivantes : un-e ou deux représentant-e-s du comité mandaté-e-s par le comité, la personne responsable du secrétariat.
Élection, attributions	c) <u>Les réviseur-euse-s</u> Art. 13 L'assemblée générale désigne tous les trois ans deux réviseur-euse-s, dont le mandat est renouvelable. Ils-elles contrôlent les comptes et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

III Disposition financières

Ressources	Art. 14 Les ressources de l'association sont constituées par : - les cotisations des membres - toute autre recette, telle que bénéfice net provenant de publications ou de manifestations, subventions, dons et intérêts de la fortune. L'Assemblée générale fixe les montants des cotisations. Pour les membres artistes, écolier-ère-s étudiant-e-s, des cotisations réduites sont prévues. L'encaissement des cotisations se fait durant le premier trimestre de l'année civile.
-------------------	--

Une partie de chaque cotisation est versée annuellement au Centre d'art Pasquart à titre d'indemnisation forfaitaire pour l'entrée libre et les rabais sur les catalogues d'exposition. La part de la cotisation est indiquée par le comité dans le budget de l'année à venir. L'effectif de la société pris en compte pour le calcul de l'indemnisation est celui de l'année précédente au 30 juin.

IV Dispositions finales

Révision des statuts Dissolution

Art. 15

La majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour toute révision des statuts.

Art. 16

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la même majorité et uniquement par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 17

En cas de dissolution, la fortune et la collection d'art de la Société doivent être remises en gérance fiduciaire à la Commune municipale de Bienne qui utilisera l'une et l'autre pour l'augmentation de sa collection d'art.

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 février 2022.

Pour le comité directeur : M. Egli

La Secrétaire : I. Reymond

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale du 29 juin 2013.

Le Président : B. Cattaruzza

La secrétaire : N. Schnetzler

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2004.

Le Président : H. Mollet

La secrétaire : L. Sommer

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999.

Le Président : H. Mollet

La secrétaire : L. Sommer